



Décision

Objet : Marché à procédure adaptée de travaux - Travaux Réhabilitation d'un bâtiment "la Passerelle" LOT 2

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Caderousse entreprend des travaux de réhabilitation du bâtiment la Passerelle.

Considérant que le marché a été alloté en 7 lots.

Considérant que la consultation pour le LOT 2 Menuiseries Bois et Aluminium / vitrerie / occultations/serrurerie a été infructueuse.

Considérant qu'après une consultation sans procédure ni mise en concurrence la commune a obtenu trois offres

Considérant la proposition de l'entreprise TIBERGHIEEN pour le Lot 2 Menuiseries Bois et Aluminium / vitrerie / occultations/serrurerie

Considérant que le montant global de l'offre reçue pour la solution de base + l'option 9 est de 56 438.60€ HT soit 67 726.32€ TTC.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de l'entreprise TIBERGHIEEN pour le Lot 2 Menuiseries Bois et Aluminium / vitrerie / occultations/serrurerie pour un montant global de l'offre reçue solution de base + l'option 9 est de 56 438.60€ HT soit 67 726.32€ TTC.

Article 2 – De signer tous documents constitutifs du Lot 2 des travaux de réhabilitation du bâtiment la Passerelle.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 26 mars 2024

Le Maire



Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2024DEC025